

N° 68/CA du REPERTOIRE

N° 02-155/CA DU GREFFE

ARRET DU 17 MARS 2005

AFFAIRE : HOUNDETON Pierrette

C/

Préfet Atlantique

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour ,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 12 septembre 2002, enregistrée au Greffe de la Cour Suprême le 25 septembre 2002 sous le n°925/GCS, par laquelle Maître Léopold OLORY-TOGBE, Avocat à la Cour, Conseil de Pierrette B. HOUNDETON, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'Arrêté Préfectoral n°2/330/ATL-DEP/SG/SAD du 20 juin 1994 lui retirant la parcelle "N" du lot 454 du quartier N'Venamèdé ;

Vu la lettre n°478/GCS du 17 février 2004, invitant le conseil de la requérante à produire son mémoire ampliatif ;

Vu la correspondance en date du 26 avril 2004, enregistrée au Greffe le 05 mai 2004 sous le n°557/GCS par laquelle la requérante informe la Cour de son désistement d'instance dans l'affaire n°2002-155/CA et lui demande de lui en donner acte ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n°2589 du 22 juillet 2003 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966, organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Où le Conseiller rapporteur **AKPAKA Joachim G.** en son rapport ;

Où l'Avocat Général **Aristide Lucien DEGUENON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que par requête en date du 12 septembre 2002 enregistrée au Greffe de la Cour Suprême le 25 septembre 2002 sous le n°925/GCS, Maître Léopold OLORY-TOGBE, conseil de Pierrette B. HOUNDETON, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'arrêté préfectoral n°2/330/ATL-DEP/SG/SAD du 20 juin 1994 lui retirant la parcelle "N" du lot 454 du quartier N'Venamèdé ;

Que par lettre n°478/GCS du 17 février 2004 le Conseil de la requérante a été invité à produire son mémoire ampliatif ;

- Considérant qu'en réponse, il a, par sa lettre n°0212-2004/GC/FT du 26 avril 2004, enregistrée au Greffe de la Cour le 05 mai 2004 sous le n°557/GCS, informé la Cour de son désistement d'instance dans l'affaire n°2002-155/CA et l'a prié de lui en donner acte ;

Qu'il y a lieu en conséquence de lui donner acte de son désistement d'instance ;



PAR CES MOTIFS**DECIDE :**

Article 1^{er} : Il est donné acte de son désistement d'instance à la requérante ;

Article 2 : Les dépens sont mis à sa charge ;

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême ;

Ainsi fait, délibéré par la Chambre Administrative de la Cour Suprême composée comme suit :

Jérôme O. ASSOGBA, Conseiller à la Chambre Administrative,

PRESIDENT

- | | | |
|---------------------|---|-------------|
| - AKPAKA Joachim G. | } | |
| et | } | CONSEILLERS |
| - Eliane PADONOU | } | |

Et prononcé à l'audience publique les jour, mois et an que dessus.

En présence de :

Lucien Aristide DEGUENON,
MINISTERE PUBLIC

Et de **Geneviève GBEDO,**
GREFFIER.



112

88

Et ont signé

Le Président

Le rapporteur



Jérôme.O.ASSOGBA

AKPAKA Joachim G.

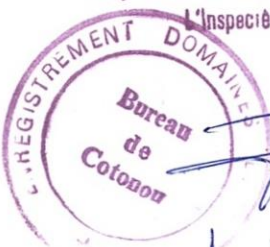
Le Greffier



Geneviève. GBEDO

AE 22000

Enregistré à Cotonou le 07/06/06
Fo 47 Case 2887-2
Reçu deux mille francs



Inspecteur de l'Enregistrement



Antoinette L. AGO